

STATUTS CONSTITUTIFS

A.G RENOVATION

Société par actions simplifiée

au capital de mille (1 000) euros

Siège social : 61, rue de Lyon – 75012 Paris

Les soussignés

1° Madame Audrey GALLAIS, demeurant au 20b rue Marie Clémence Fouriaux, 51100 Reims, née le 17 avril 1988 à Saint-Michel, de nationalité française, mariée ;

2° Monsieur Julien DROUET, demeurant au 20b rue Marie Clémence Fouriaux, 51100 Reims, né le 15 juin 1985 à Saint-Cloud, de nationalité française, marié ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (la « Société »).

I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'exercice de tous corps d'état, incluant notamment tous travaux de rénovation, aménagement, entretien et maintenance de bâtiments et ouvrages, tous travaux de menuiserie, second œuvre, finition, et plus généralement toutes prestations relevant des métiers du bâtiment ;
- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : A.G RENOVATION

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : 61, rue de Lyon – 75012 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, cette décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent également sur décision du Président qui devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

6.1. Apports en numéraire

Madame Audrey GALLAIS apporte à la Société une somme totale de cinq cents (500) euros correspondant à 500 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Monsieur Julien DROUET apporte à la Société une somme totale de cinq cents (500) euros correspondant à 500 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Lesdites sommes ont été régulièrement déposées à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire annexé aux présents statuts.

6.2. Récapitulation des apports formant le capital social

L'ensemble des apports effectués à la Société qui forment le capital social s'élève à la somme de mille (1 000) euros, représentant :

- Les apports en numéraire pour un montant total de : mille (1 000) euros
- Total égal au montant du capital social : mille (1 000) euros

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie, réparties comme suit :

- Madame Audrey GALLAIS : 500 actions, soit 50 % du capital ;
- Monsieur Julien DROUET : 500 actions, soit 50 % du capital.

Article 8 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 9 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 10 – Libération des actions

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales. Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président, qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

Article 11 – Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 12 – Indivisibilité des actions – Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés de la Société.

Article 14 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

La cession ou transmission de ces actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Article 15 – Comptes courants

Outre les apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont cette dernière pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire. Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'associé intéressé.

III – GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

Article 16 – Président

1. La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. En cours de vie sociale, le Président est désigné par la collectivité des associés.

2. La durée des fonctions de Président est indéterminée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais par la collectivité des associés.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par la collectivité des associés.

3. La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe, proportionnelle, ou fixe et proportionnelle. Le Président pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

4. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 17 – Directeurs Généraux – Directeurs Généraux Délégués

Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 18 – Conventions réglementées

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

IV – CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés est tenue de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dès lors qu'une telle nomination s'avère obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

En outre, la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes pour trois (3) exercices si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital lui en font la demande.

Si la Société ne relève d'aucun des cas de désignation obligatoire prévus par la loi, la collectivité des associés dispose toujours de la faculté de désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

V – COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Article 20 – Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par la collectivité des associés :

- Nomination, révocation du Président, modification et ratification de la rémunération attachée à l'exercice de son mandat ;
- Nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes le cas échéant ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, distribution, en cours d'exercice, de réserves ou d'acomptes sur dividendes ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social sous quelques formes que ce soit ;
- Émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif, confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle du patrimoine de la Société ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur ;

- Toute modification statutaire.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 21 – Modalités des décisions collectives des associés

1. Les décisions collectives des associés seront adoptées, au choix du Président, en assemblée générale ou par correspondance. Sous réserve des dispositions légales, les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit.

2. L'assemblée est convoquée par le Président par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur seconde convocation sur le même ordre du jour, l'assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

3. En cas de consultation écrite, les projets de résolutions sont adressés à chaque associé. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. L'associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant rejeté les résolutions.

4. Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions légales particulières.

Si la Société vient à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés. Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi par l'associé unique et consignées dans un registre coté et paraphé.

Article 22 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 23 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos au 31 décembre de l'année d'immatriculation de la Société.

Article 24 – Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il n'établit le rapport de gestion que si la Société est tenue de l'établir en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels.

Article 25 – Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Article 26 – Paiement des dividendes – Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

VII – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 28 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Article 29 – Dissolution anticipée – Prorogation

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 30 – Dissolution – Liquidation

1. À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.
2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.
3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

VIII – DIVERS

Article 31 – Contestations

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Article 32 – Nomination du premier Président

Est désignée comme premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

Madame Audrey GALLAIS, demeurant au 20b rue Marie Clémence Fouriaux, 51100 Reims.

Le Président ainsi nommé intervenant aux présentes déclare, en ce qui la concerne, qu'elle accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

Article 33 – Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements accomplis pour son compte avant l'immatriculation, qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

Article 34 – Pouvoirs – Publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises.

Article 35 – Annexes

Sont annexés aux présents statuts :

- Le certificat du dépositaire des fonds (Annexe I) ;
- L'état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts (Annexe II) ;
- L'état des actes accomplis pour le compte de la Société entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés (Annexe III).

AG
JD

Fait à Reims, le 14/03/2026

En deux (2) exemplaires originaux

Madame Audrey GALLAIS

Associée – 500 actions (50 %)

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signature : _____



Monsieur Julien DROUET

Associé – 500 actions (50 %)

Signature : _____

